

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous,

Désigne le client du Service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'assainissement non collectif

La Collectivité,

Désigne la Commune de Valbonne Sophia-Antipolis organisatrice du Service de l'assainissement non collectif

L'Exploitant du service,

Désigne la SPL HYDROPOLIS à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif

Le contrat de Délégation de Service Public,

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'assainissement non collectif.

Le règlement du service,

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n°9127 du conseil municipal du 13 décembre 2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'assainissement non collectif. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

Votre contrat

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'assainissement non collectif et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le bâtiment

Désigne toute construction ou local à usage d'habitation, activité commerciale, agricole, artisanale

Le SPANC

Désigne le service d'assainissement non collectif qui est chargé du contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de

paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territorial

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à la collectivité.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire communal.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés au titre de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Par extension, les termes « assainissement autonome » ou « assainissement individuel » sont équivalents.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens du terme.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit

Article 1-4 : Compétences du SPANC

Le SPANC assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la fréquence du contrôle périodique mis en place sur le territoire de la collectivité. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Article 1-5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages

ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé l'exploitant.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation et les normes techniques en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par l'exploitant à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

✓ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la sécurité des personnes, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs,
- Les acides,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les produits ménagers relatifs au lavage et l'entretien de type javel

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
 - D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
 - De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
 - De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

✓ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les besoins, par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-7 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Pour chacun des contrôles, l'exploitant fixera un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant. Pour les visites, ce rendez-vous fera l'objet d'un avis de passage adressé au propriétaire ou à l'occupant 15 jours calendaires au moins avant la date de la visite. Cet avis comportera les tarifs de contrôle et toutes les coordonnées susceptibles de permettre au propriétaire ou à l'occupant, de proposer une modification de l'heure ou de la date du rendez-vous. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à l'exploitant. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'exploitant, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'exploitant. Dans ce cas, les agents de l'exploitant constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, l'exploitant relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

Celle-ci pourra faire l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue et majorée de 100 % selon la délibération de la collectivité.

Article 1-8 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux ainsi que tout autre destinataire préalablement spécifié par le propriétaire. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système

d'assainissement non collectif, l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Une étude de sol ;

- Une information portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter l'exploitant du service ou la collectivité avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, l'exploitant du service doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations ainsi qu'aux documents d'urbanismes en vigueur, et doit tenir compte des périmètres de protection des zones inondables.

Article 2-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

L'exploitant du service informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- Un exemplaire du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- Un plan de situation de la parcelle,

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété et accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au service par le pétitionnaire par courrier numérique, par courrier postal simple ou déposé dans les locaux de l'exploitant contre décharge.

L'exploitant formule son avis sur la demande en spécifiant les prescriptions techniques à prendre en compte pour l'assainissement projeté.

L'exploitant adresse, dans les conditions prévues à l'article 1-8, un courrier de notification d'avis.

Dans le cadre d'un dossier de permis de construire, l'avis favorable émis au stade du contrôle de conception et d'implantation vaut attestation de conformité.

La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 2-2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer l'exploitant au moins 8 jours à l'avance du commencement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin qu'il puisse contrôler leur bonne exécution, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1-7.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 3-2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par l'exploitant. L'exploitant effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1-7.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement. Si les points contrôlés sont positifs, l'exploitant établit un projet de certificat de conformité. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-8.

Dans le cas où des problèmes de réalisation sont constatés, l'exploitant en informe le propriétaire et la Collectivité et propose des solutions adéquates au propriétaire. L'exploitant effectue un deuxième contrôle dès qu'il est informé de la mise en conformité par le propriétaire ou l'entrepreneur. La notification du rapport de visite établi par l'exploitant rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 4-1 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-6. L'occupant de l'immeuble ne peut pas réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages. Il doit choisir le prestataire qui s'en chargera, à condition que celui-ci dispose d'un agrément préfectoral. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1-7.

Les contrôles sont effectués pour une périodicité de 10 ans sauf en cas d'avis défavorable. Le délai est alors réduit à 4 ans et à un an en cas de vente.

La fréquence pourra évoluer en fonction de la nature de l'installation, de ses conditions d'utilisation et des constatations effectuées lors du dernier contrôle.

L'exploitant précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement

non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, l'exploitant lui communique le texte réglementaire applicable.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'exploitant pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'exploitant procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, l'exploitant alerte la collectivité.

A l'issue du contrôle périodique, l'exploitant notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par l'exploitant rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, l'exploitant réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2-1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 3-2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3-1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par l'exploitant au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 6-3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle de l'exploitant, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies aux articles 2.2 et 3.2 du présent règlement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par l'exploitant au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Article 4-3 : Contrôle lors de ventes immobilières

Au moment de la vente d'un immeuble, l'exploitant doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, l'exploitant adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 :

– Lorsqu'il existe un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 :

– Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

L'exploitant peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

L'exploitant établira, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande, un état des lieux de l'installation et vérifiera l'adéquation de la filière avec la réglementation en vigueur et le zonage d'assainissement.

Le contrôle portera notamment sur :

- La conformité et l'accessibilité des ouvrages ;
- L'état d'entretien du dispositif;
- L'évaluation de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance d'assainissement non collectif

L'exploitant est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par l'exploitant constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

La redevance est calculée forfaitairement.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées.

Les montants sont fixés par la collectivité.

Article 5-2 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant de l'immeuble titulaire du contrat du service de l'eau potable.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au demandeur.

Article 5-3 : Type de redevances

L'exploitant perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - o Redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation) ;
 - o Redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) ;
 - o Redevance de contre-visite, elle concerne le contrôle de réalisation en cas de retour sur site rendu nécessaire à la suite d'un avis défavorable lors de la première visite.
- Contrôle des installations existantes :
 - o Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées) ;
 - o Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

- Contrôle lors des ventes immobilières : Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 4-3 – cas n°1).

- Contrôle des installations singulières :

- o Les installations qui par leur nature (activités industrielles ou commerciales, dispositif de traitement spécifique) ou leur capacité nécessiteraient des opérations de contrôle spécifique ou dont l'ampleur dépasse les opérations habituelles de contrôle des installations d'assainissement non-collectif uni-familiale feront l'objet d'une convention particulière avec la collectivité.
- o Les modalités de facturation et de réalisation des contrôles périodiques seront définies dans la convention particulière.

Article 5-4 : Institution et montant des redevances

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement non collectif.

Les tarifs au 1^{er} janvier 2019 sont présentés en annexe.

Article 5-5 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 5-3 du présent règlement sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par l'exploitant au titre de ce contrôle.

Article 5-6 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a) Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification de l'exploitant, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

b) Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 6-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1-5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 6.3 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 1-7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 6-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une

installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation dont celle concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'exploitant à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'exploitant est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de la collectivité par courrier postal adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

La collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 7-2 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et l'exploitant relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 7-3 : Publicité du règlement

Le présent règlement est envoyé par courrier postal ou électronique au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Le présent règlement est disponible au siège de l'exploitant et sur son site internet ainsi qu'en hôtel de ville de la collectivité.

Article 7-4 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 7-5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 7-6 : Clauses d'exécution

Le Maire et le Délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil municipal n° 9127 du 13 décembre 2018

TARIFS DES REDEVANCES AU 1^{ER} JANVIER 2019

<i>Redevance perçue pour les installations existantes : visite initiale et contrôle périodique</i>	La redevance appliquée aux installations existantes est de : 100 € HT.
<i>Redevance perçue pour les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées</i>	La redevance appliquée pour les contrôles de conception (contrôle administratif) et suivi de réalisation (contrôle sur place) pour installations neuves ou réhabilitées est de : 200 € HT. Décomposition : Contrôle administratif : 100 € HT. Contrôle sur place : 100 € HT.
<i>Redevance perçue pour les contrôles ponctuels et spécifiques dont vente immobilière</i>	La redevance appliquée sera de 100 € HT.
<i>Rémunération perçue pour déplacement supplémentaire</i>	Une rémunération pour le coût déplacement supplémentaire en cas d'absence injustifiée à un contrôle définie sera de 30 € HT.
<i>Rémunération perçue pour installations singulières</i>	Les installations qui par leur nature (activités industrielles ou commerciales, dispositif de traitement spécifique) ou leur capacité nécessiteraient des opérations de contrôle spécifique ou dont l'ampleur dépasse les opérations habituelles de contrôle des installations d'assainissement non-collectif unifamiliale feront l'objet d'une convention particulière avec la collectivité. Les modalités de facturation et de réalisation des contrôles périodiques seront définies dans la convention particulière.
<i>Redevance pour contre visite avec contrôle sur place</i>	La redevance appliquée sera 75 € HT